



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
73 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
DU 15 AU 30 JUIN 2009**

*EH/IE
APM 09/0561*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par La SARL MACONNERIE RAMBAUD sise 173 avenue de Rochefort à 17200 ROYAN, en date du 03 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MACONNERIE RAMBAUD est autorisée à effectuer des travaux de couverture au 73 avenue de la Grande Conche du 15 au 30 juin 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux. Trois places de parking seront réservées aux engins de chantier.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'accès des piétons sera interdit à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5 : Lors des travaux, l'entreprise devra impérativement se conformer à l'arrêté municipal APM N°94/407 en date du 07 juillet 1994 qui stipule que du 15 juin au 15 septembre, les travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation seront interdits les jours ouvrables avant 10 heures, entre 12 heures et 16 heures et après 18 heures. Ils sont, en outre, interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 juin 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 juin 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT